

AS-D-00A

DU 7/01/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 79478 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AULNOYE FAMARS VALENCIENNES (SIAV).

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 79478, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes une participation financière de 105 450,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC30%) et de subvention (S20%) pour un montant d'investissement finançable de 210 900,00 € HT relatif à l'extension du réseau de collecte rue Ernest Macarez (de Métro à Hiole) à Valenciennes ;
- cette participation financière a été soldée le 8 octobre 2012 ;
- conformément à la convention 79478, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 8 octobre 2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 16 mai 2014 et une mise en demeure en date du 20 novembre 2014, nous n'avons pas reçu les pièces nécessaires (certificats de bon raccordement) à la conversion de l'avance en subvention ;
- par courrier en date du 11 décembre 2014, le SIAV a informé l'Agence que l'objectif fixé dans la convention ne sera pas honoré.

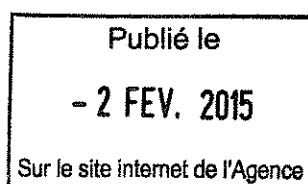
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

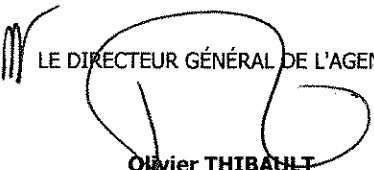
Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 63 270,00 € pour l'engagement financier n° 79478 sera remboursée à l'Agence par le SIAV en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 8 octobre 2014.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

AS-D.002

DU 8/01/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ECONOMIES D'EAU

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU), modifiée par la délibération n° 13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par convention n° 17787, l'Agence a accordé une participation financière au Lycée Polyvalent Beaupré à Haubourdin;
- par courrier en date du 13 octobre 2014, l'établissement a informé l'Agence qu'il n'effectuerait pas les travaux et a demandé l'annulation de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

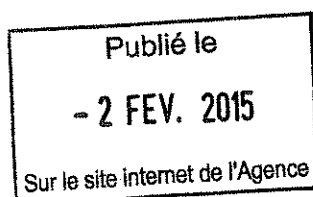
Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 250,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-3 250,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X210.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17787.01	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	Annulation du dossier Travaux d'économie en eau potable	HAUBOURDIN : Lycée Beaupré	HT	-13 000	-13 000	-13 000		S	25	-3 250	
TOTAL					-13 000,00	-13 000,00	-13 000,00				-3 250,00	

* S : Subvention

13-D-003
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 8/01/2015

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES RACCORDEES

SCI DU MOULIN DE BELLE ET HOULLEFORT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par convention n° 81205, l'Agence a accordé une participation financière à l'EHPAD la Domaniale pour la réalisation d'un assainissement non collectif pour la maison de retraite ;
- par mail en date du 14 novembre 2014, l'établissement a informé l'Agence qu'il n'effectuerait pas les travaux et a demandé l'annulation de la convention.

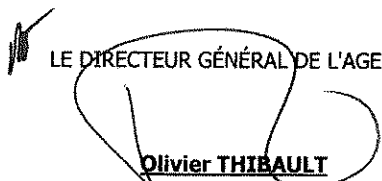
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 175,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-3 464,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-6 639,00 €

Publié le
- 2 FEV. 2015
Sur le site internet de l'Agence


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81205.01	SCI DU MOULIN DE BELLE ET HOULLEFORT	Annulation du dossier Réalisation d'un assainissement non collectif pour une maison de retraite	SCI DU MOULIN DE BELLE ET HOULLEFORT - BELLE ET HOULLEFORT	HT	-43 500	0	-23 095		AC	15	-3 464	
									S	13,75	-3 175	
TOTAL					-43 500,00	0	-23 095,00				-6 639,00	

* AC : Avance convertible en subvention
S : Subvention

AS D.004

DU 8/01/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SUD ARTOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n° 13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

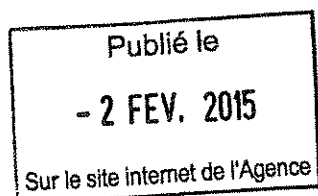
- par convention n° 17862, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat Intercommunal des eaux du Sud Artois pour l'étude de faisabilité -Interconnexion Favreuil -Beugnâtre ;
- malgré de nombreuses relances, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier ;
- par courrier du 27 novembre 2014, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était annulée et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif ;
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la collectivité ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

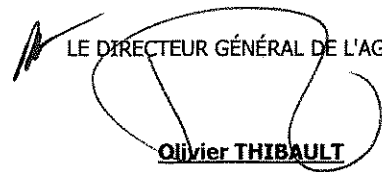
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-6 400,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-6 400,00 €



Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X250.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17862.01	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SUD ARTOIS	Annulation du dossier Etude de faisabilité de l'interconnexion	BEUGNATRE	HT	-12 800	-12 800	-12 800		S	50	-6 400	
TOTAL					-12 800,00	-12 800,00	-12 800,00				-6 400,00	

* S : Subvention

15-D-005

DU 8/01/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
13319 : REGIE NOREADE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application de :

- de la délibération du Conseil d'Administration n° 11-A-033 du 14/10/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées

Considérant que :

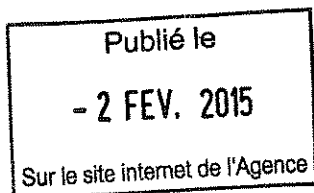
- par convention n° 13319, notifiée le 14/02/2012, l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 884 939,00 € sous forme d'avance (A35%), de subvention (S25%) et de subvention solidarité urbain rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 1 106 175,00 €HT relatif à la création de la station d'épuration de Brancourt le Grand,
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 03/11/2014, NOREADE nous a informés qu'il restait encore à ce jour à effectuer la mise au point et la mise en service de la station.
En effet, au courant de l'année 2013, l'entreprise titulaire du marché a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire aboutissant à la reprise de son activité par une nouvelle entreprise et entraînant de ce fait un retard dans la réalisation des travaux.
Par conséquent, NOREADE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (14/02/2015), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 13319 est prolongée pour une durée d' un an, soit jusqu'au 14/02/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

15 D 006
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 8/01/2015

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
86106 : COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération du Conseil d'Administration n° 11-A-034 du 14/10/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées

Considérant que :

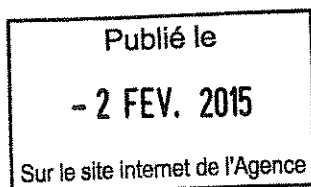
- par convention n°86106, notifiée le 05/03/2012, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes Artois Lys une participation financière de 274 736,00 € sous forme de subvention (S 36,67 %) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 484 800,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement rue de 19 Mars à Ferfay,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 18 septembre 2014, la collectivité nous a informés que les travaux de mise aux normes de la station d'épuration de Lillers ont eu un impact financier sur le budget assainissement de la collectivité et ont conduit à repousser le démarrage de l'opération. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (05/03/2015), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 86106 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 05/03/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

150.007
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 8/01/2015

VALANT AVENANT

TITRE : INFO. COMM. EDUCATION ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention n°16507, l'Agence a accordé son soutien à SOS Sahel pour l'édition 2010 de son rapport d'activités, et par convention n°81816, l'Agence a accordé son soutien au Lycée d'Artois de Noeux les Mines pour la mise en place d'un projet d'éducation au thème de l'eau,
- Le délai de réalisation de chacune des opérations était dépassé lorsque SOS Sahel et le Lycée de Noeux les Mines ont présenté les pièces justificatives nécessaires au solde de dossier,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ARTICLE 1

La durée des dites conventions est prorogée jusqu'au 31 janvier 2015.

ARTICLE 2

Les autres dispositions des dites conventions demeurent inchangées.

Publié le

- 2 FEV. 2015

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

AS.D.008

DU 9/01/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
13571 : SIAE COURS D EAU AVESNOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération n°11-I-057 de la Commission Permanente des Interventions du 4 novembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

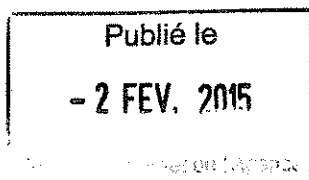
- par convention n°13571, notifiée le 29 décembre 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 61 600 €) au SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE L'AVESNOIS, pour effectuer des travaux de restauration hydromorphologique de l'Helpe majeure, pour un montant prévisionnel finançable de 77 000 € HT ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 30 800 € le 5 mars 2013 ;
- par courriers parvenus à l'Agence le 31 juillet et le 16 décembre 2014, le Maître d'ouvrage nous informe que l'opération n'a pu être réalisée dans les temps impartis et qu'elle sera finalisée au printemps prochain pour les travaux de regarnissage, plantations d'hélophites, décompactage et semis des prairies riveraines, et par conséquent nous sollicite pour proroger la convention d'une durée d'un an pour achever et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération ;
- le service technique, apporte un avis favorable à une prorogation du délai d'exécution de l'opération d'une année, afin de permettre au Maître d'ouvrage de finaliser l'opération dans les meilleures conditions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 13571 est prolongée pour une durée d'1 an, **soit jusqu'au 28 décembre 2015**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AS-D-009

DU 9/01/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 84971 : EARL DU
BEAUPUITS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

Considérant que :

- Le Maître d'Ouvrage a engagé 34,91 ha dans la mesure LE01 du Programme Eau et Agriculture (convention n°84971 notifiée le 29 avril 2011) ;
- La surface engagée dans la mesure LE01 doit être modifiée suite à une erreur administrative de l'Agence à l'instruction initiale du dossier. En effet, 2 récoltes annuelles de légumes sur une même parcelle ont été prises en compte pour le calcul de la surface initiale engagée ; or le Programme Eau et Agriculture ne permet de rémunérer qu'une seule récolte par an et par parcelle ;
- Le Maître d'Ouvrage souhaite porter sa surface engagée dans la mesure LE01 à 22 ha pour la durée restante de son engagement. Les surfaces engagées dans la mesure PI03 ne sont pas modifiées ;
- Le Maître d'ouvrage a bénéficié d'un paiement pour l'année 2010-2011 de 6 982 € pour la mesure LE01.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe de la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions (ligne 9182)	
Montant cumulé sous forme de subvention	-10 328,00 €
Montant total	-10 328,00 €

Publié le

- 2 FEV. 2015

Sur la base d'informations de l'Agence

Article 2 :

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 84971 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Eléments caractéristiques :

Mesure LE01 : Surface engagée 34.91 ha (2010-2011)

Surface engagée 22 ha (2011-2015)

Participation financière 200 €/ha/an sur 5 ans

Mesure PI03 : Surfaces engagée 7.73 ha

Participation financière 164 €/ha/an sur 5 ans

Aide "de minimis" 30 €/ha/an

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Mesure LE01 : 34.91 x 200 € pour 2010/2011	6 982,00	HT	6 982,00
Mesure PI03 : 7.73 x 164 € pour 2010/2011	1 267,72	HT	1 267,72
Aide "de minimis" : 7.73 x 30 € pour 2010/2011	231,90	HT	231,90
Mesure LE01 : 22 x 200 € x 4 pour 2011/2015	17 600,00	HT	17 600,00
Mesure PI03 : 7.73 x 164 € x 4 pour 2011/2015	5 070,88	HT	5 070,88
Aide "de minimis" : 7.73 x 30 € x 4 pour 2011/2015	927,60	HT	927,60
Total	32 080,10	HT	32 080,10

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

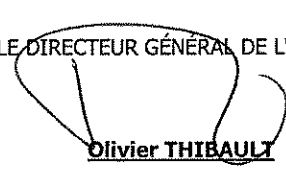
Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention forfaitaire		HT	Forfait	30 920,00
SFdm : Subvention forfaitaire de minimis		HT	Forfait	1 159,00
Total				32 079,00

Soit un total de TRENTE DEUX MILLE SOIXANTE DIX NEUF EUROS.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE 
Olivier THIBAUT

AS-D-010
DU 13/01/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention 17125, notifiée le 23 mai 2013, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 11 600 € au Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche pour un montant prévisionnel finançable de 23 200 € pour la réalisation d'une enquête publique sur l'inventaire des zones humides du SAGE de la Canche.
- Par courrier en date du 5 novembre 2014, le maître d'ouvrage nous a informé renoncer à sa demande de participation financière, compte tenu de la décision du Préfet de ne pas réaliser d'enquête publique sur cette opération.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à la demande d'annulation de la convention 17125.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

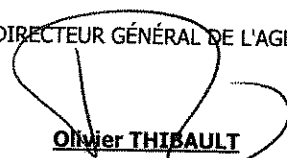
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-11 600,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-11 600,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X290.

Publié le
- 2 FEV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17125.02	SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS	Annulation du dossier Réalisation d'une enquête publique sur l'inventaire complémentaire des zones humides du SAGE de la Canche	Bassin versant de la Canche	TTC	-23 200	-23 200	-23 200		S	50	-11 600	
TOTAL					-23 200,00	-23 200,00	-23 200,00				-11 600,00	

* S : Subvention

15 D-011
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/01/2015

TITRE : EROSION

CHAMBRE D' AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n° 14-I-044 de la Commission Permanente des Interventions du 23 mai 2014 qui donne délégation au Directeur Général pour engager au cours de l'année 2015 la participation financière.

Considérant que :

- LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE REGION NORD-PAS-DE-CALAIS nous a fait parvenir le 20 décembre 2013 une demande de participation financière pour effectuer une action d'animation territoriale dans le cadre de la lutte contre l'érosion des sols agricoles sur la région Nord-Pas-de-Calais pour une période de 3 ans (2014 / 2016) ;
- le Maître d'ouvrage nous a informés le 18 décembre 2014 de son intention de poursuivre l'action d'animation au titre de l'année 2015, telle que prévue à la Commission Permanente des Interventions du 23 mai 2014 ;
- le service technique a approuvé le bilan de l'année 2014, il apporte un avis favorable à la poursuite du financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	106 920,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	106 920,00 €

Publié le

- 2 FEV. 2015

Sur le site internet de l'Agence

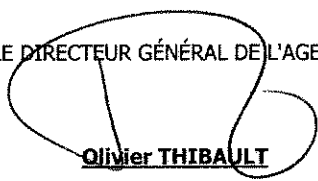
Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.

Article 3 :

En application de la délibération n°14-I-044 de la Commission Permanente des Interventions du 23 mai 2014, et de la présente décision, la convention n°11339, ci-annexée, sera notifiée au Maître d'ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 13/01/2013
15.01.11

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11339.00	CHAMBRE D' AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS	Renouvellement de l'animation territoriale 2014 - 2016 de lutte contre l'érosion des sols agricoles en Région 59 - 62, au titre de l'année 2015, et selon la délibération n°14-I-044 de la Commission Permanente des Interventions du 23 mai 2014.	Sur l'ensemble du territoire de la région Nord-Pas-de-Calais.	HT	213 840	213 840	213 840		S	50	106 920	
TOTAL					213 840,00	213 840,00	213 840,00				106 920,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

15-D-012

DU 13/01/2015

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

LA GOUTTE D' EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par délibération n° 14-D-298, le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 7 000 € à l'association La Goutte d'Eau pour un montant prévisionnel finançable de 14 000 € pour la réalisation d'un projet d'adduction d'eau dans le collège de Long Huu Tay au Vietnam.
- Les conventions envoyées au maître d'ouvrage le 19 août 2014, ne nous ont pas été retournées.
- Par mail en date du 26 novembre 2014, le Président de l'association La Goutte d'Eau nous a informé que l'association renonçait à la participation financière qui lui avait été attribuée, faute d'autres financements attendus mais non obtenus.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à la demande d'annulation de la convention 10298.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-7 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-7 000,00 €

Publié le

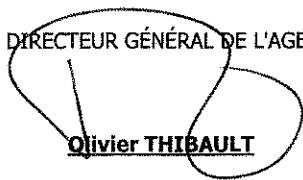
- 2 FEV. 2015

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X330.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10298.01	LA GOUTTE D' EAU	Annulation du dossier projet d'adduction d'eau dans le collège de Long Huu Tay (Vietnam)	Long Huu Tay (Vietnam)	TTC	-22 824	-22 824	-14 000		S	50	-7 000	
TOTAL					-22 824,00	-22 824,00	-14 000,00				-7 000,00	
* S : Subvention												

* S : Subvention

15-D-013
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 19/01/2015

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
86131 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-041 du 23/09/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées

Considérant que :

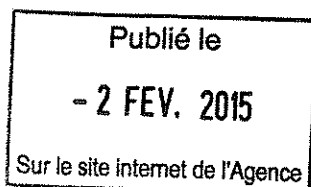
- par convention n° 86131, notifiée le 20/12/2011, l'Agence a apporté au SIEARW une participation financière de 37 800,00 € sous forme d'avance (30 %) de subvention (20 %) et de subvention solidarité urbain/rural (20%) pour un montant d'investissement finançable de 54 000,00 € HT,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 2 décembre 2014, la communauté d'Agglomération de St Omer nous a informés que suite à la reprise en janvier 2014 de la compétence assainissement sur le territoire de l'ex-SIEARW, elle ne disposait pas encore de toutes les informations sur l'état d'avancement des travaux objets de la convention. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (20/12/2014) soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 86131 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 20/12/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13-D-014 DU 19/01/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
13317 : HAZEBROUCK**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- de la délibération n° 11-I-041 de la Commission Permanente des Interventions du 23/09/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées

Considérant que :

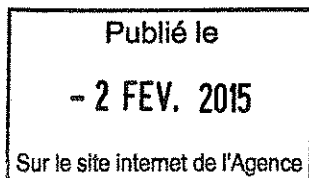
- par convention n° 13317, notifiée le 13/01/2012, l'Agence a apporté à la ville de Hazebrouck une participation financière de 399 000,00 € sous forme d'avance (30 %) et de subvention (20 %) pour un montant d'investissement finançable de 798 000,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue Aristide Briand,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 06 octobre 2014, la collectivité nous a informés que les travaux avaient été reportés à deux reprises par la précédente municipalité mais que, suite aux dernières intempéries du mois de juillet 2014, la nouvelle équipe municipale avait pris l'engagement de faire réaliser les travaux sans attendre. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (13/01/2015), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 13317 est prolongée pour une durée d' un an, soit jusqu'au 13/01/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

15-D-015
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/01/2015

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

Solidarités International nous a fait parvenir le récépissé de déclaration de modification de l'association attestant de son changement d'adresse.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ARTICLE 1 :

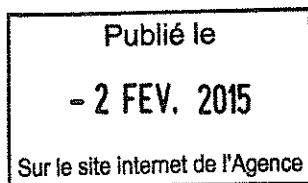
La domiciliation du Maître d'ouvrage indiquée sur les conventions 19212 et 19473 déclarée 50, rue Klock 92110 CLICHY (Siret 389515180-00047) est modifiée comme suit : 89, rue de Paris 92110 CLICHY (Siret 389515180-00054).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des dites conventions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

A cette fin, un avenant aux deux conventions sera établi.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19212.01	SOLIDARITES INTERNATIONAL	AVENANT DE CHANGEMENT D'ADRESSE ET DE NUMERO SIRET	Quartier de Christ Roi dans la commune de Port au Prince à Haïti	TTC	0	0	0				0	
19473.01	SOLIDARITES INTERNATIONAL	AVENANT DE CHANGEMENT D'ADRESSE ET DE NUMERO SIRET	Région de Leyte et province de Samar	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

13-D-016

DU 22/01/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu les demandes présentées par les Maitres d'ouvrage repris ci-après,

En application des :

- délibérations n° 09-I-009 du 10/03/2009, 09-I-060 du 06/11/2009, 10-I-053 du 05/11/2010, 11-I-023 du 27/05/2011, 12-I-019 du 25/05/2012 et de la décision n° 11-D-058 du 31/01/2011 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

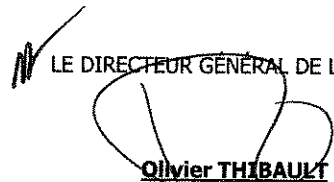
Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

14 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	687 545,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.

Publié le
- 2 FEV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

ASD-016

DU 22/01/2015

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13744.03	RACQUINGHEM	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	RD 943 (2ème partie).	HT	0	0	0		S / Conv.	F	43 586	
14276.02	COMMUNAUTE DE COMMUNES OPALE SUD	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue des petites Neuilles	HT	0	0	0		S / Conv.	F	86 297	
14281.01	PERNES LES BOULOGNE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Partie haute de la rue de la Vallée (RD 233).	HT	0	0	0		S / Conv.	F	23 940	
14287.01	SIVU ASSAINISS AGGLO SAINT POL SUR TERNOISE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue d'Arras (1ère partie).	HT	0	0	0		S / Conv.	F	61 560	
14288.01	SIVU ASSAINISS AGGLO SAINT POL SUR TERNOISE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Lucien Dupire.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	34 200	
66859.01	REGIE NOREADE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues Pasteur et Hoche	HT	0	0	0		S / Conv.	F	37 620	
67551.02	REGIE NOREADE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues L. Blanc, Baboeuf, Pasteur, Grande Goulée et Chemin des Ruissoirs	HT	0	0	0		S / Conv.	F	54 867	

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

ASD.016

DU 22/01/2015

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
78978.01	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Hameau de Wattiesart Rues du Fourchon, du Plouich et contour de Wattiesart	HT	0	0	0		S / Conv.	F	68 400	
79860.03	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Carlier (4ème tranche)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	43 062	
81871.02	FERQUES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Hameau d'Elinghen 1ère tranche, rue F. Sauvage (1ère partie), lotissement bel air : rue Raymond Poincaré (en partie), secteur "basse ville"	HT	0	0	0		S / Conv.	F	89 210	
83862.03	CA DU DOUAISIS C.A.D.	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Cour Agnard	HT	0	0	0		S / Conv.	F	12 938	
83893.02	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues Jules Gallois	HT	0	0	0		S / Conv.	F	85 500	
85117.01	HALLINES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue du Calpi	HT	0	0	0		S / Conv.	F	11 970	
85678.03	RACQUINGHEM	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	RD 943 (1ère partie)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	34 395	
TOTAL					0	0	0				687 545,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15-D-017 DU 22/01/2015 VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17868 : SIADEBP

VISA :

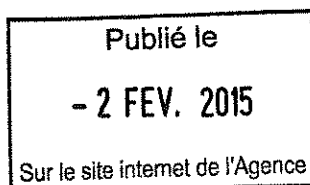
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n° 13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

En application de :

- la délibération n° 13-I-057 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17868, notifiée le 12/12/2013, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière 406 205,00 € sous forme de subvention (S25%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR15%) au SIADEBP pour un montant d'investissement finançable de 1 466 445,00 € HT relatif à la construction d'une nouvelle unité de traitement (bâtiment couvert abritant un système de filtration sur sable) et à l'installation d'un système de désinfection au chlore gazeux à Givenchy les la Bassée ;
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (50 % de la participation financière) ;
- par courrier du 2 décembre 2014, le syndicat nous a informés que le montant du marché de travaux avait fait l'objet d'un avenant comportant des moins-values ramenant le coût global définitif de l'opération à 1 151 494,80 €HT.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 3 - MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention 17868 est modifié comme suit :

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Construction d'une nouvelle unite de traitement	1 151 494,00	HT	1 151 494,00
Total	1 151 494,00	HT	1 151 494,00

Article 2 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 17868 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	1 151 494,00		25	287 874,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	207 268,00		15	31 091,00
Total				318 965,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière maximale : TROIS CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ EUROS.

Article 3 :

Les autres articles de la convention 17868 restent inchangés.

La présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation
Le Directeur Général de l'Agence
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15-D-018 DU 22/01/2015 VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17944 : SIADEBP

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

En application de :

- la délibération n° 13-I-058 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17944, notifiée le 10/12/2013, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 359 580,00 € sous forme de subvention (S25%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR15%) au SIADEBP pour un montant d'investissement finançable de 1 298 125,00 € HT relatif à la création de deux réservoirs de stockage des eaux traitées à Givenchy les la Bassée ;
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (50 % de la participation financière) ;
- par courrier du 2 décembre 2014, le syndicat nous a informés que le montant du marché de travaux avait fait l'objet d'un avenant comportant des moins-values ramenant le coût global définitif de l'opération à 902 595,00 €HT.

Publié le

- 2 FEV. 2015

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 3 - MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention 17944 est modifié comme suit :

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Création de deux réservoirs de stockage des eaux traitées	902 595,00	HT	902 595,00
Total	902 595,00	HT	902 595,00

Article 2 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 17944 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	902 595,00		25	225 649,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	162 467		15	24 370,00
Total				250 019,00

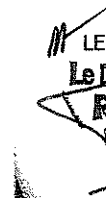
Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière maximale : DEUX CENT CINQUANTE MILLE DIX NEUF EUROS.

Article 3 :

Les autres articles de la convention 17944 restent inchangés.

La présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARTEL
Olivier THIBAUT

15 D 019
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 22/01/2015

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 14679 PRIS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE RAILLENCOURT SAINTE OLLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la décision n° 13-D-203 du Directeur Général du 2 juillet 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14679, notifiée le 05/11/2013, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière 11 687,00 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A40%) à la commune de Raillencourt Sainte Olle pour un montant d'investissement finançable de 21 250,00 € HT relatif aux travaux de gestion des eaux pluviales de l'ancien presbytère réhabilité en mairie;
- par courrier du 29 décembre 2014, la commune nous a informés qu'elle souhaitait renoncer à l'avance remboursable sur cette opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 14679 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	21 250,00	X	15	3 187,00
Total				3 187,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,

Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,

Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE ~~NEUF~~ CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS.

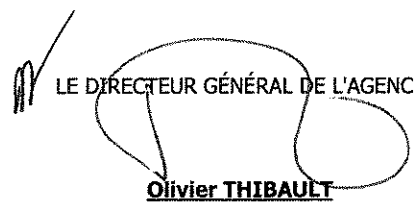
Publié le

- 2 FEV. 2015

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Les autres articles de la convention 14679 restent inchangés. A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

AS D - 020

DU 22/01/2015

VALANT AVENANT

TITRE : Regularisation du délai d'achèvement et prorogation de paiement convention n° 84219 - Carvin -

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération de la décision du Directeur Général de l'Agence n° 10-D-409 du 14/10/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

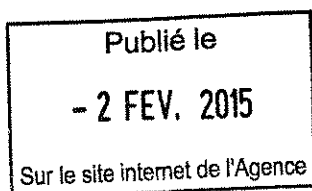
Considérant que :

- par convention n° 84219 notifiée le 6 Juin 2011, l'Agence de l'Eau a accordé à CARVIN une participation financière de 4.997,00 € pour un montant d'opérations de 19.998 € HT relatif à la gestion alternative des eaux pluviales, rue Buqueux à Carvin.
- Le dossier de solde nous a été transmis en Janvier 2014. Un courrier pour demande de pièces manquantes a été envoyé le 14 Janvier 2014. La mise en demeure pour non réalisation a été envoyée le 4 Septembre 2014, avec rappel de ce courrier, pour réclamer les pièces manquantes au solde du dossier. Le 24 octobre 2014, Carvin nous informe que les travaux sont bien terminés mais qu'il manque toujours des factures. L'Agence, par courrier du 14/11/2014, leur donne une date ultime au 04/12/2014.
- Les dernières pièces justificatives nous ont été transmises le 8 Décembre 2014,
- l'ensemble des pièces justificatives ayant été transmis et après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- le délai d'achèvement et le délai de présentation des pièces justificatives sont dépassés,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les délais d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives de la convention n° 84219, sont prolongés jusqu'au **16 Février 2015**.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

AS-D-021
DU 22/01/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

SCP DELATTRE PIPROT BOURRIEZ DELHAYE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que

Par délibération n°14-A-007, le Conseil d'Administration du 21 mars 2014 a donné son accord de principe pour l'acquisition de la propriété de Madame CHAMPSEIX, sise à Catillon sur Sambre, cadastrée section A n°689 et 690 d'une superficie de 3 997 m² pour un montant de 8 000 €, conformément à l'avis du Domaine,

Par décision n°14-D-193 du 24 avril 2014, le Directeur a décidé d'effectuer les formalités administratives en vue de la vente auprès de l'office notarial SCP DELATTRE PIPROT BOURRIEZ DELHAYE pour un montant total de 9 400 € dont 1 400 € de frais prévisionnels d'acte,

Par courrier en date du 5 janvier 2015, l'office notarial SCP DELATTRE PIPROT BOURRIEZ DELHAYE expédie la vente et requiert le mandatement de 9 407,07 € dont 1 507,07 € de frais d'acte,

En raison du dépassement des frais d'acte, un engagement complémentaire de 108 € (montant arrondi) est nécessaire en vue du paiement auprès de l'office notarial.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	108,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	108,00 €

Publié le

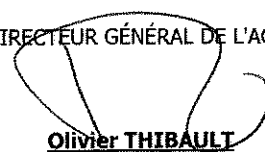
- 2 FEV. 2015

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a final flourish.

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10015.01	SCP DELATTRE PIPROT BOURRIEZ DELHAYE	Avenant pour dépassement des frais prévisionnels d'acte relatifs au dossier d'acquisition de parcelles en nature de frayère à brochet sises à Catillon sur Sambre	Catillon sur Sambre	TTC	108	108	108		I	100	108	
TOTAL					108,00	108,00	108,00				108,00	

* I : Réservations foncières

15-D-022
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 23/01/2015

**TITRE : RE-ENGAGEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ATTRIBUEE AU SMAEL
CONVENTION 65897**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 08-A-041 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.
- des décisions n° 12-D-033, 12-D-480 et 14-D-153 du Directeur Général de l'Agence en date du 30 janvier 2012, 18 décembre 2012 et 31 mars 2014 reportant la durée de l'opération

Considérant que :

- par convention n° 65897, notifiée le 25/09/2008, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 3.995.500 € sous forme d'avance (A 50 %) au Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL), pour un montant d'investissement finançable de 7.991.000 € HT relatif aux travaux d'amélioration de la chaîne de traitement d'Aire-sur-la-Lys,
- par décisions n° 12-D-033, 12-D-480 et 14-D-153 du Directeur Général de l'Agence en date du 30 janvier 2012, 18 décembre 2012 et 31 mars 2014, la durée de la convention a été prolongée jusqu'au 25/09/2014,
- 4 acomptes, représentant 90 % du montant de la participation financière prévisionnelle, ont été payés,
- Suite à la mise en demeure en date du 15 janvier 2014, le SMAEL, par courrier du 12 février 2014, nous a informé de l'état des travaux et a joint à ce courrier un état récapitulatif des dépenses effectuées. Celui-ci a donc été considéré comme pièce de solde : montant de l'état récapitulatif de 7.557.468,04 €.
- Le 13 juin 2014, le SMAEL nous a transmis un nouvel état récapitulatif des dépenses reprenant un montant total de 7.927.472,20 € avec une différence portant sur la non-prise en compte dans le 2^{ème} état récapitulatif des pénalités de retard de différentes entreprises sur la base d'un protocole transactionnel conclu avec ces mêmes entreprises,
- Vu que le dossier a été soldé sur la base de 7.557.468,04 € en date du 28 août 2014, le SMAEL s'est manifesté et un courrier de l'Agence, en date du 31 octobre 2014, leur a signifié une transmission d'un nouvel état récapitulatif des dépenses contresigné par le comptable public du SMAEL,
- Le SMAEL nous a fait parvenir l'état récapitulatif contresigné par le Payeur Départemental, par courrier du 3 décembre 2014, d'un montant de 7.937.396,20 € H.T. du 26 novembre 2014. La différence de 9.924 €, ajoutée par le Payeur Départemental, correspond au solde de la mission de maîtrise d'œuvre de la Société IRH.
- Le nouvel état récapitulatif doit donc pris en compte et le dossier 65897 doit faire l'objet d'un ré-engagement sur la base de 7.937.396,20 € H.T.

Publié le

- 2 FEV. 2015

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

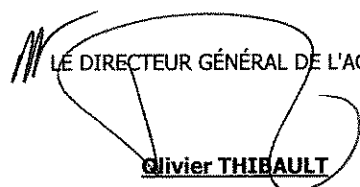
Sur la base de l'état récapitulatif des dépenses du 26 novembre 2014 de 7.937.396,20 € H.T, un ré-engagement doit s'effectuer sur le dossier 65897 de :

Montant de travaux à ré-engager : 7.937.396,20 € - 7.557.468,04 € = **379.928,16 €**

Avance remboursable de 50 %

Montant de la participation financière : **189.964,08 €**

Sur cette base, le dossier sera considéré soldé en paiement.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

15.D.023
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 26/01/2015

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 10127 PRIS AU PROFIT DE LA
COMMUNE DE LA MADELEINE

VISA :

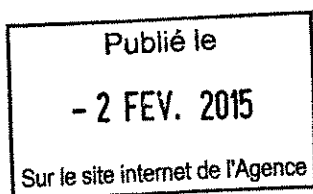
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 14-I-054 de la Commission Permanente des Interventions du 19 septembre 2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- par convention n° 10127, l'Agence a apporté à la commune de La Madeleine une participation financière de 33 560,00 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A25%) pour un montant d'investissement finançable de 83 900,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement au niveau de la cité Delrue (programme courées),
- ladite convention n'est pas encore notifiée,
- par courrier du 22 décembre 2014, la collectivité nous a demandés de bénéficier uniquement de la subvention sur cette opération et de rectifier l'orthographe du nom de la courée concernée par les travaux : cité Delerue au lieu de cité Delrue,
- dans ce même courrier, la collectivité nous a également sollicités afin de modifier les modalités de réception de l'opération en supprimant l'obligation de réaliser des sondages préliminaires ; au vu des contraintes de site, cette modification est acceptée.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention 10127 est modifié comme suit :

Définition :

Réseau Extension

Localisation :

LA MADELEINE : Cité Delerue

Eléments caractéristiques :

Les travaux consistent à mettre en place un réseau de type unitaire et une boîte de branchement par habitation.

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

Nature de l'indicateur	Valeur
Branchements créés (brcht)	33
Prix eau part assainissement (€)	1,46

Article 2 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 10127 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	83 900,00		25	12 585,00
Total				12 585,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS.

Article 3 :

L'article 5 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention 10127 est modifié comme suit :

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,
- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105 (linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant, il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude. rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous voie publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

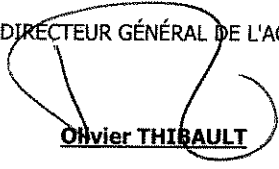
Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

Article 4 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT